# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19309795\* belge



N° d'entreprise : 0721839356

**Dénomination :** (en entier) : **ETHYONS** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Pirka 40 (adresse complète) 4540 Amay

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte reçu par le notaire Benoît CARTUYVELS, notaire à Braives, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires "ENA", dont le siège social est à Huy, rue du Marché, 24, le premier mars 2019 délivré avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge, contenant constitution d'une société.

- FONDATEURS:
- 1. Monsieur BAU Romain Jean Alex, né à Liège le quatorze octobre mil neuf cent nonante-deux, célibataire, domicilié à 4920 Aywaille, Rue de Bastogne 92/bte3.
- 2. Monsieur GERARD Franck Yvon Olivier, né à Liège le huit décembre mil neuf cent nonante-deux, célibataire, domicilié à 6700 Arlon, Schoppach, avenue du Bois-d'Arlon 106/A.
- FORME DENOMINATION: La société commerciale a adopté la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée ETHYONS.
- SIEGE: Le siège social est établi à 4540 Amay, rue Pirka, 40.
- Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de lanque française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.
- La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.
- OBJET : La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :
- · L'intermédiation et la mise en relation de propriétaires de tous véhicules et en particulier de voitures prestigieuses, voitures « Old Timer », « Young Timer » ou voitures de collection avec toute personne physique ou morale désireuse de louer lesdites voitures avec ou sans chauffeur pour tout évènement privé ou professionnel;
- l'achat, la vente, la location, l'entretien, le lavage, la réparation de tous véhicules et en particulier de voitures prestigieuses, voitures « Old Timer », « Young Timer » ou voitures de collection ;
- l'organisation d'évènements, de tous banquets et de réceptions, de quelque nature que ce soit, le développement et la promotion de la gastronomie ainsi que des plaisirs de la table et du vin, la location de vaisselle et de tout matériel culinaire dans son acception la plus large.
- La société a également pour objet l'achat, la vente et l'exploitation de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis. Dans ce cadre, elle pourra notamment, et sans que cette énumération soit limitative :
- a) exploiter les terres, pâtures et parcelles boisées faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers ; y faire tous travaux forestiers, plantations, semis, entretiens, élagages et vente ;
- b) acquérir, construire, rénover, promouvoir, lotir, urbaniser, vendre et exploiter des mêmes manières tous bâtiments et terrains constructibles; y faire tous travaux, toutes améliorations, toutes transformations et toutes constructions ;
- c) donner à bail et concéder tous droits réels sur les biens faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers. ;
- d) la promotion immobilière d'immeubles bâtis ou non bâtis, neufs ou non, quelle qu'en soit la destination, en ce compris la réalisation de tout lotissement ou urbanisation ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les énumérations ci-dessus sont indicatives et non limitatives.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, notamment la location d'immeubles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

- DUREE: La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

- CAPITAL: Le **capital social** est fixé à la somme de à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), représentée par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) du capital social.
- -SOUSCRIPTION LIBERATION : Les comparants déclarent que les cent (100) parts sociales sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00€) chacune, comme suit :
- 1. Monsieur Romain BAU, comparant prénommé sub 1, à concurrence de mille huit cent soixante euros (1.860,00€)

Soit, dix (10) parts sociales

2. Monsieur **Franck GERARD**, comparant prénommé sub 2, à concurrence de seize mille sept cent quarante euros (16.740,00 €)

Soit, nonante (90) parts sociales.

Total : cent (100) parts sociales correspondant à l'intégralité du capital social.

Les parts sociales ainsi souscrites ont été libérées, à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00€) par des versements en un compte numéro BE43 0018 5732 7001 ouvert au nom de la société présentement constituée auprès de de la banque BNP Paribas Fortis.

Les comparants déposent à l'instant en mains du notaire, une attestation faisant foi de ces versements, délivrée par ladite banque, le 27 février 2019.

Les comparants déclarent et reconnaissent que la société a dès à présent, de ce chef, à sa disposition, la somme de six mille deux cents euros (6.200,00€).

En conséquence, conformément à l'article 226, 1° du Code des Sociétés, les comparants déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter que :

- le capital social est d'au moins dix huit mille cinq cent cinquante euros ;
- le capital social est intégralement souscrit ;
- le capital social est libéré à concurrence d'au moins six mille deux cents euros; chaque part sociale est libérée à concurrence d'un cinquième au moins et chaque part sociale ou partie de part sociale correspondant à des apports en nature est intégralement libérée.
- -RESERVE -BENEFICE: L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des articles 320 et suivants du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

- LIQUIDATION - PARTAGE: En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

- GERANCE: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'assemblée générale et toujours révocable par elle.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

- POUVOIRS DE LA GERANCE:

A/ Gérant unique

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non de la société. B/ Pluralité de gérants

Les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par tous les gérants agissant conjointement.

- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE: L'assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement le troisième samedi du mois de juin à 11 heures au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé ci-avant est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant immédiatement celui-ci.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, le rapport de gestion prévu par le code des sociétés.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée ou si les associés y consentent, par lettre missive ou autre moyen de communication conformément au code des sociétés; toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance ; la prorogation annule toutes les décisions prises.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

- EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de l'exercice social, la gérance dresse un inventaire, établit les comptes annuels et en assure la publication, conformément à la loi.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

L'assemblée générale a pris les décisions suivantes:

## Gérance

Sont désignés en qualité de gérants de la société, qui acceptent leur mission :

1/ Monsieur BAU Romain, comparant aux présentes sub 1.

2/ Monsieur GERARD Franck, comparant aux présentes sub 2.

Ils sont chacun nommés en qualité de gérant non statutaires jusqu'à révocation.

Les gérants constituent un collège et doivent agir conjointement.

### Délégation de pouvoirs

A l'instant, les deux gérants ci-dessus nommés déclarent se conférer mutuellement mandat afin que, agissant isolément, chacun d'eux puisse engager sous sa seule signature la société pour tout acte qui, pris isolément, ne dépasse pas mille (€ 1.000) euros.

La présente délégation de pouvoirs peut être révoquée à tout moment par simple décision de l'un ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'autre des gérants à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

### **Exercice social**

Le premier exercice social commence le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

## Assemblée générale

La première assemblée générale aura lieu en deux mille vingt.

### Reprise d'engagements

Tous pouvoirs sont donnés conjointement à Messieurs Romain BAU et Gérard FRANCK, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, pour prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée jusqu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE PAR VOIE ELECTRONIQUE, Benoît CARTUYVELS, notaire. Envoyée en même temps : expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.